



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2010-41**

under the

**HIGHWAY ACT
(O.C. 2010-127)**

Filed March 15, 2010

1 *The heading “Route 2 - The Town of Grand Falls - La Ville de Grand-Sault to Aroostook River” preceding section 5 of Schedule A of New Brunswick Regulation 97-143 under the Highway Act is repealed and the following is substituted:*

Route 2 - Grand Falls to Aroostook River

2 *The heading “Route 2 - Town of St. Leonard to The Town of Grand Falls - La Ville de Grand-Sault” preceding section 1 of Schedule B of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Route 2 - Saint-Léonard to Grand Falls

3 *Section 1 of Schedule B of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

1 All that portion of Route 2 from Coombes Road to the point that is 420 metres west of the grade separation for Route 108 in Saint-Léonard Parish and Saint-André Parish, Madawaska County, designated as a **level IV** controlled access highway and being more particularly bounded and described as follows:

Beginning at the intersection of the centre lines of the travelled portions of Route 2 and Coombes Road; thence in an easterly direction along the centre line of Route 2 for a distance of approximately 14.011 kilometres to the point that is 420 metres west of the centre of the grade separation for Route 108, including all ex-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2010-41**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA VOIRIE
(D.C. 2010-127)**

Déposé le 15 mars 2010

1 *La rubrique « Route 2 - De The Town of Grand Falls - La Ville de Grand-Sault à la rivière Aroostook » qui précède l'article 5 de l'annexe A du Règlement du Nouveau-Brunswick 97-143 pris en vertu de la Loi sur la voirie est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Route 2 - De Grand-Sault à la rivière Aroostook

2 *La rubrique « Route 2 - De Town of St. Leonard à La Ville de Grand-Sault - The Town of Grand Falls » qui précède l'article 1 de l'annexe B du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Route 2 - De Saint-Léonard à Grand-Sault

3 *L'article 1 de l'annexe B du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1 Toute la partie de la Route 2, à partir du chemin Coombes jusqu'au point situé à 420 mètres à l'ouest de la séparation de niveaux de la Route 108, située dans les paroisses de Saint-Léonard et de Saint-André, comté de Madawaska, désignée comme une route à accès limité de **niveau IV** et plus précisément délimitée comme suit :

Partant du point d'intersection des lignes centrales des parties servant à la circulation de la Route 2 et du chemin Coombes; de là, en direction est le long de la ligne centrale de la Route 2 sur une distance approximative de 14,011 kilomètres jusqu'au point situé à 420 mètres à l'ouest du centre de la séparation de niveaux de la

isting and future interchange or at grade intersection ramps and on and off lanes including tapers on all connecting highways but excluding any portion upon or within the limits of Grand Falls.

Route 108, y compris tous les échangeurs, existants et futurs, ou les bretelles de raccordement à niveau, et les voies d'accès et de sortie, y compris les sections en biseau, de toutes les routes qui lui sont reliées à l'exception de tout partie située le long des limites de Grand-Sault ou à l'intérieur de celles-ci.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés